



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 octobre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le quatorze octobre, à 19 heures 00,
Salle des Fêtes - 3 rue de la Barre - 71 160 DIGOIN,
S'est réuni le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais,
En séance publique, sous la Présidence de Gérard GORDAT,
Convocation du 8 octobre 2024.

Délégués Communautaires Présents :

Gérald GORDAT, Magali DUCROISET, Pierre BERTHIER, Gilles PERRETTE, Cyrille DUCERF, Elisabeth PONSOT, Thierry AUCLAIR, David BÊME, Daniel BERAUD, Jean-Michel ROSSAT, Céline BIJON, Gérard BODET, Georges BORDAT, Patrick BOUILLON, Éric BOURDAIS, Hubert BURTIN, Chantal CHAPPUIS, Jacky COMTE, André COTTIN, Anne-Thérèse BLANCHARD, Anne DEGRANGE, Pierre URCISSIN, Paul DUMONTET, Philippe DUMOUX, Daniel PACAUD, Régis GAUTHERON, Julien GAGLIARDI, Fabien GENET (jusqu'à 20h30), Nicole GEORGES, Stéphane JOURNET, Frédéric ALEVEQUE, Daniel MELIN, Lolita RODRIGUEZ, Dominique NUGUE, Bérénice PORTIER, Pascal RAMEAU, Annie-France MONDELIN, Nicolas LORTON, Béatrice LECONTE, Myriam PEJOUX, Michel TRAVELY, Marie-France MAUNY, Elodie HENRY, Marc TABOULOT, Jean-Claude MICHEL, Jean-Louis PETIT, Daniel THERVILLE, Richard PERRIER, Yves LABAUNE

Délégués avant donné pouvoir :

André ACCARY à Gérard GORDAT, Catherine CLERGUÉ à Elisabeth PONSOT, Thierry DESJOURS à Marie-France MAUNY, Marie-Agnès FORGEAT à Nicole GEORGES, Cédric FRADET à Chantal CHAPPUIS, Aurore PERRIER à Pierre BERTHIER, Edith TERRIER à Daniel BERAUD, Emmanuel REY à Anne DEGRANGE, Pascal LOPES DE LIMA à Jacky COMTE, Jean-Marc NESME à Michel TRAVELY, Bernard PLET à Myriam PEJOUX, Patrick PAGÈS à Paul DUMONTET

Délégué(es) absent(es) non suppléé(es) et non représenté(es) :

Louis ACCARY, Annie BOISSARD, Guillaume CHAUVEAU, Nathalie COQUELIN, Romuald COSSON (jusqu'à 19h20) , Gérard DUCHET, Jean ETAIX, Gérard LALLEMENT, Martine DESPLANS, Nathalie LELIEVRE, Jean-Baptiste LEFORT, Aurélie MANTOUE, Didier ROUX

Le Président Gérald GORDAT ouvre la séance et procède à l'appel des délégués.

Avant d'entamer l'examen de l'ordre du jour du conseil communautaire, Gérald GORDAT souhaite dire un mot du dispositif d'aides à la rénovation de façades commerciales mis en place par le Grand Charolais. Il rappelle qu'il s'agit d'une expérimentation de 2 ans pour un budget annuel de 50 000 €. Peuvent en bénéficier : les nouveaux commerçants ou associations ayant pour activité la vente directe et physique et accueillant du public ainsi que les commerçants exerçant depuis plusieurs années souhaitant rénover leur façade, à jour de leurs obligations fiscales et légales. Sont exclus : les commerces en zones d'activité et les travaux en auto-construction.

Le montant de l'aide variera entre 500 € et 2000 € par projet après étude en commission dédiée selon nature des travaux et sur devis uniquement.

Le formulaire et le règlement sont disponibles sur le site internet du Grand Charolais.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2024_073 - ADMINISTRATION GENERALE
DESIGNATION D'UN(E) SECRETAIRE DE SEANCE**

En application des dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire est invité à nommer l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-15,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré :**

A l'unanimité,

DÉCIDE

- De désigner Mme Elisabeth PONSOT comme secrétaire de séance.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2024_074 - ADMINISTRATION GENERALE
APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver le procès-verbal de la séance précédente en date du 1^{er} juillet 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-26,

Vu le procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2024 joint en annexe,

Vu la consultation du Conseil des Maires du 03 octobre 2024,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire en date du 1^{er} juillet 2024 tel qu'il est joint en annexe.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2024_075 - ADMINISTRATION GENERALE
CREATION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'ACCESSIBILITE**

Dans les communes de 5 000 habitants, il est obligatoire de créer une commission communale pour l'accessibilité en vertu de l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il en est de même pour les EPCI compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace qui regroupent 5 000 habitants et plus. Elle exerce sa mission dans la limite des compétences transférées à l'EPCI.

Tel est le cas du Grand Charolais.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

La commission intercommunale sera donc compétente pour dresser le constat de l'état d'accessibilité des transports et de la voirie intercommunale. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du Code des transports.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L.165-1 du Code de la Construction et de l'Habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire intercommunal.

Elle est également destinataire des documents de suivi des agendas d'accessibilité programmée et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire intercommunal.

Elle établit un rapport annuel présenté en conseil communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle tient à jour électroniquement la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

La commission est présidée par le Président de l'EPCI et composée, par analogie avec la commission communale de :

- Représentants de l'EPCI
- Associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou physique,
- Associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants d'acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers.

Le Président arrête la liste des membres par arrêté.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2143-3,

Considérant l'obligation qui incombe à la Communauté de Communes Le Grand Charolais de créer une Commission Intercommunale d'Accessibilité,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 24 septembre 2024,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 03 octobre 2024,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- De créer la Commission Intercommunale d'Accessibilité de la Communauté de Communes Le Grand Charolais qui sera composée :

- **de représentants de l'EPCI**
- **d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap et représentant les personnes âgées, de représentants d'acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers**
- **d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants d'acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers.**

- De préciser que la liste des membres sera fixée par arrêté du Président,

- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_076 - FINANCES
BUDGET PRINCIPAL : PRODUITS IRRECOUVRABLES - CREANCES ETEINTES

Depuis le 1^{er} janvier 2018 et conformément à la loi Sapin 2 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, la commission de surendettement est chargée de valider les effacements de dettes des particuliers.

En séance du 1^{er} février 2024, la commission de surendettement des particuliers de Saône-et-Loire a constaté la situation d'un particulier du Grand Charolais et décidé d'un effacement de sa dette pour un montant de 1 780,48 € correspondant à treize factures de 2022 et 2023 de la micro-crèche de Saint-Julien-de-Civry.

Il est donc demandé au conseil communautaire :

- de se prononcer pour l'effacement de cette dette de 1 780,48 € sur le budget principal
- de procéder à l'émission d'un mandat à l'article 6542 : créances éteintes sur le budget principal de 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1617-5 portant sur le recouvrement des créances des collectivités et ses articles L 2121-29, L 2121-1 à L 2121-23, R2121-9 et R 2121-10 relatifs au conseil communautaire et ses modalités de fonctionnement,

Vu la loi Sapin 2 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,

Vu la séance du 1^{er} février 2024 de la commission de surendettement des particuliers de Saône et Loire,

Considérant la décision de la commission précitée d'effacer la dette du particulier du Grand Charolais d'un montant de 1 780,48 € correspondant à des factures concernant la micro-crèche de Saint-Julien-de-Civry,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 24 septembre 2024,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 03 octobre 2024,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Magali DUCROISET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'effacer la dette pour un montant total de 1 780,48 €,**
- **De procéder à l'émission d'un mandat à l'article 6542 « créances éteintes » sur le budget principal de 2024,**
- **D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_077 - FINANCES
BUDGET DECHETS MENAGERS - PRODUITS IRRECOUVRABLES - CREANCES
ETEINTES

Depuis le 1^{er} janvier 2018 et conformément à la loi Sapin 2 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, la commission de surendettement est chargée de valider les effacements de dettes des particuliers.

En séance du 20 mai 2022, la commission de surendettement des particuliers de Saône-et-Loire a constaté la situation d'un particulier du Grand Charolais et décidé d'un effacement de sa dette pour un montant de **468 €** correspondant à six factures concernant la REOM de 2020 à 2021 non soldées à ce jour sur le budget annexe des Déchets ménagers.

En séance du 3 août 2023, la commission de surendettement des particuliers de Saône-et-Loire a constaté la situation d'un particulier du Grand Charolais et décidé d'un effacement de sa dette pour un montant de **441 €** correspondant à quatre factures concernant la REOM de 2021 à 2023 non soldées à ce jour sur le budget annexe des Déchets ménagers.

En séance du 25 avril 2024, la commission de surendettement des particuliers de Saône-et-Loire a constaté la situation d'un particulier du Grand Charolais et décidé d'un effacement de sa dette pour un montant de **199,79 €** correspondant à deux factures concernant la REOM de 2022 à 2023 non soldées à ce jour sur le budget annexe des Déchets ménagers.

Suite aux jugements de clôture pour insuffisance d'actif concernant des professionnels dont les commerces sont situés sur les communes de Paray-le-Monial, Digoin et l'Hôpital-le-Mercier, Madame la trésorière du SGC Charolais Brionnais demande d'effacer les dettes pour un montant total de **4 803,30 €** correspondant à des factures de REOM de 2018 à 2024 :

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer pour l'effacement de ces dettes d'un montant total de **5 912,09 €** sur le budget annexe déchets ménagers, de procéder à l'émission des mandats à l'article 6542 « créances éteintes » sur le budget déchets ménagers de 2024.

Vu la loi Sapin 2 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu les séances du 20 mai 2022, 3 août 2023 et 25 avril 2024 de la commission de surendettement des particuliers de Saône-et-Loire ;

Considérant les décisions de la commission précitée d'effacer les dettes de 3 particuliers du Grand Charolais d'un montant total de **1 108,79 €** correspondant à des factures concernant la REOM de 2020 à 2024 ;

Vu les jugements de clôture pour insuffisances d'actif en date des 17 mai 2024 – 10 novembre 2023 – 8 mars 2024 – 12 janvier 2024 – 27 octobre 2023 – 22 septembre 2023 – 12 janvier 2024 – 29 septembre 2023 et 8 décembre 2019 concernant des factures de REOM de professionnels et 1 particulier pour la période de 2018 à 2024 pour un montant total de **4 803,30 €** ;

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 24 septembre 2024,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 03 octobre 2024,

Après interventions du Président Gérard GORDAT et de Magali DUCROISET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'effacer la dette pour un montant total de 5 912,09 €,**
- **De procéder à l'émission d'un mandat à l'article 6542 « créances éteintes » sur le budget annexe des déchets ménagers de 2024,**
- **D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signe l'ensemble des documents y afférents.**

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_078 - FINANCES
BUDGET SPANC : PRODUITS IRRECOUVRABLES - CREANCES ETEINTES

Suite à la clôture pour insuffisance d'actif en date du 10/01/2023 réalisée suite à la procédure de liquidation judiciaire d'une entreprise située à Molinet (03), Madame le trésorier principal du SGC Charolais-Brionnais sollicite l'effacement des dettes pour un montant de 171,60 € correspondant à une facture de 2019.

Il est donc demandé au Conseil communautaire :

- de se prononcer pour l'effacement de cette dette de 171,60 € sur le budget SPANC
- de procéder à l'émission d'un mandat à l'article 6542 : créances éteintes sur le budget SPANC de 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 24 septembre 2024,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 03 octobre 2024,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Magali DUCROISET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'effacer la dette pour un montant total de 171,60 € ;**
- **De procéder à l'émission d'un mandat à l'article 6542 « créances éteintes » sur le budget SPANC de 2024 ;**
- **D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_079 - FINANCES
BUDGET PRINCIPAL : PRODUITS IRRECOUVRABLES - ADMISSION EN NON-VALEUR

Madame le trésorier principal du SGC Charolais-Brionnais sollicite la mise en non-valeur des créances qui n'ont pu être recouvrées par suite de combinaisons infructueuses d'actes, pour un montant total de 349,23 € correspondant à 6 dossiers de 2020 à 2021 (ALSH-PLM ; EMI ; MA-CHAR ; ALSH-CHAR).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 24 septembre 2024,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 03 octobre 2024,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Magali DUCROISET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'effacer la dette d'un montant total de 349,23 € concernant 6 dossiers de particuliers ;**
- **De procéder à l'émission d'un mandat à l'article 6541 « créances admises en non-valeur » au budget principal de 2024 pour un montant de 349,23 € ;**
- **D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_080 - FINANCES
DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRINCIPAL

Depuis le vote des budgets primitifs du 11 décembre 2023 et des budgets supplémentaires du 1^{er} juillet 2024, il est nécessaire d'augmenter des crédits en dépenses et en recettes du chapitre 041 (opérations patrimoniales).

En 2019, une avance de 2 400 € sur le marché 19CC03 (signalétique randonnée) a été versée à la Société PIC BOIS. Cette avance a fait l'objet d'une récupération financière en 2019 suite à une déduction sur une facture de travaux mais n'a pas fait l'objet du jeu d'écriture comptable transférant la dépense du compte 238 (avance) au compte de travaux 2152 (installations de voirie).

A la demande du SGC Charolais Brionnais, il convient donc en 2024 de prévoir l'opération budgétaire suivante au chapitre d'ordre budgétaire 041 (Opérations patrimoniales) :

- Mandat au 2152-041 € pour 2 400 € (inventaire n°LGC19-2152-2)
- Titre au 238-041 € pour 2 400 € (inventaire n°LGC19-238-2)

Or, à ce jour, les crédits du chapitre 041 sont insuffisants. Le solde disponible étant de 1 179,12 € en dépenses et en recettes, il est donc proposé au Conseil communautaire d'augmenter ce chapitre à hauteur de 1 500 € en dépenses et 1 500 € en recettes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL2023_135 en date du 11 décembre 2023 portant approbation des budgets primitifs 2024,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL2024_051 en date du 1^{er} juillet 2024 portant approbation des budgets supplémentaires 2024,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 24 septembre 2024,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 03 octobre 2024,

Gérald GORDAT indique que, compte tenu du contexte actuel, il est délicat de définir des orientations. Les annonces de ces derniers jours ne sont pas réjouissantes pour les collectivités territoriales et il est difficile d'accepter que les collectivités soient à ce point mises à contribution financièrement.

Il rappelle que la Communauté de Communes assume un certain nombre de dépenses à la place de l'Etat. Cela a été chiffré par les services et représente aujourd'hui près de 1,6 million d'euros. Le transfert de la GEMAPI, sans contrepartie financière de l'Etat, en est une illustration conduisant la collectivité à lever l'impôt sur son territoire.

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes en est un autre exemple. Chaque année, la Communauté de Communes collecte pour le compte de l'Etat cette taxe via son budget déchets ménagers.

L'annonce de la baisse du FCTVA de 16,4 % à 14,4 % va conduire à ce que la Communauté de Communes soit privée d'une recette de 66 458 € pour l'année à venir, 100 000 € en période d'investissements plus soutenus.

Le Grand Charolais n'est pas le plus touché par ces annonces. En effet, le Département, quant à lui, estime que la perte aller de 30 à 40 millions d'euros sur son budget. Toutefois, cela aura également un impact sur l'ensemble des collectivités territoriales quant aux subventions qu'elles escomptaient de la part du Département.

Gérald GORDAT rappelle que les actions menées par le Grand Charolais sont au service du développement d'un territoire et de ses usagers. La gestion saine des finances de la collectivité permet d'envisager les choses plus sereinement que dans d'autres collectivités.

Fabien GENET explique qu'au niveau national on se retrouve dans une situation décrite comme très grave par le Premier ministre. Deux phénomènes expliquent la situation actuelle. Le premier résulte des crises successives qui conduisent aujourd'hui à une dette publique qui s'élève à 3000 milliards d'euros. Le second phénomène est celui du niveau de recettes fiscales qui ne correspond pas à ce qui était attendu pour l'année 2024.

Les propositions du Premier Ministre conduisent à une grogne générale et en premier lieu des collectivités territoriales. Il rappelle que ces dernières ont déjà participé au redressement des comptes publics et réalisé des économies.

Le vrai sujet qui se pose aujourd'hui est de savoir ce qui est attendu de la part des collectivités.

Compte tenu de la problématique de la dette de la France, le gouvernement craint un déclassement de la part des agences de notation qui conduirait à ce que l'État n'ait plus les moyens d'emprunter eu égard aux taux d'intérêts qui seraient appliqués.

Sur la ponction, ce sont surtout deux grosses intercommunalités et deux communes qui vont être le plus fortement impactées dans le département, même si le Grand Charolais sera lui aussi impacté par cette baisse.

Il va s'avérer nécessaire de mener une réflexion sur le changement qui a été opéré en matière de fiscalité avec la suppression de la taxe professionnelle et de la taxe d'habitation.

Gérald GORDAT souhaite que le sénateur fasse remonter les problématiques du territoire au niveau national. Il rappelle que le personnel de la collectivité est affecté à des services publics pour un territoire et ses habitants.

Fabien GENET conclut en indiquant que certains choix collectifs ont été opérés à l'échelle du Grand Charolais, il y a quelques années, avec notamment la création de nouvelles crèches qui ont nécessairement conduit à des recrutements supplémentaires. Ce sont des choix qu'il faut aujourd'hui assumer.

Il est prêt à se montrer solidaire mais, en parallèle, il est nécessaire d'alléger les contraintes qui pèsent aujourd'hui sur les collectivités territoriales et allongent la mise en œuvre de projets notamment de développement économique alors que ces projets seraient bénéfiques à la croissance du pays.

Gérald GORDAT illustre le propos de Fabien GENET en prenant l'exemple de la zone de Barberèche. Différentes contraintes réglementaires bloquent l'implantation d'un porteur de projet. L'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) constitue une autre illustration des difficultés rencontrées par les collectivités face aux contraintes qui leur sont imposées.

Après interventions du Président Gérald GORDAT, de Magali DUCROISET et de Fabien GENET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- D'approuver la Décision Modificative n°1 du budget principal comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2152-020 : Installations de voirie	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
R-238-020 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 500.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	1 500.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	1 500.00 €
Total Général		1 500.00 €		1 500.00 €

- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_081 - FINANCES
RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) constitue un moment important dans la vie démocratique de toute collectivité. Il permet à l'organe délibérant de :

- Discuter des orientations budgétaires qui seront possiblement développer dans le budget primitif 2025 qui sera proposé à l'adoption du conseil communautaire le 16 décembre 2024 ;
- Être informé sur l'évolution de la situation financière de la collectivité ;
- S'exprimer sur la stratégie financière de la collectivité ;

L'année 2025 sera marquée par :

- Un coût des énergies qui est désormais intégré dans les prévisions budgétaires ;
- Une inflation qui ralentira en 2025 sans pour autant être jugulée ;
- L'indispensable solidarité financière du bloc communal, face à des incertitudes économiques qui auront nécessairement des répercussions sur les collectivités locales ;
- La certitude, de la contribution des collectivités territoriales dans la mise en œuvre du programme de stabilité 2024 – 2027, de la loi de programmation des finances publiques 2023 à 2027 ;
- La poursuite des investissements suivants (PLUI, OPAH, renouvellement des bacs de collecte des ordures ménagères) ;
- La poursuite des engagements pluriannuels en fonctionnement comme en investissement et inscrits au projet de territoire (gestion des ressources humaines pour positionner des moyens humains en réponse aux ambitions identifiées, siège de l'hippodrome, ALSH Digoin, extension de l'aire de camping-car de Molinet, schéma directeur de baignade, etc.).

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'orientations budgétaires sera transmis aux maires des communes membres du Grand Charolais dans un délai de quinze jours à compter de son examen par le conseil communautaire.

Le débat d'orientations budgétaires fera l'objet d'un rapport qui sera également mis en ligne sur le site internet : legrandcharolais.fr. Les communes membres recevront un exemplaire dudit rapport.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2312-1, L.5211-36 et D.5211-18-1,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 107,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaire,

Considérant qu'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette doit être présenté à l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de 3 500 habitants et plus et ce dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget,

Considérant que l'organe délibérant doit prendre acte de la tenue de ce débat par une délibération spécifique,

Considérant l'avis de la commission des finances formulé à l'occasion de sa réunion du 17 septembre 2024,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 24 septembre 2024,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 03 octobre 2024,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire joint en annexe lequel constitue le support essentiel à la tenue du débat d'orientation budgétaire au sein du conseil communautaire,

Gérald GORDAT profite de la présentation de Magali DUCROISET pour évoquer la question du transfert des compétences eau et assainissement suite à l'annonce du Premier Ministre. Il explique qu'une étude est en cours et que deux collaborateurs viennent d'être recrutés. L'un des deux postes est mutualisé avec la ville de Digoin. Il ne s'agit pas du sujet de ce conseil mais il est important d'évoquer ce point.

Fabien GENET ajoute que l'étude ne constitue pas une perte de temps. En effet, même si l'obligation de transfert des compétences au 1^{er} janvier 2026 venait à disparaître, de vraies questions vont se poser en termes de rendement et de préservation de la ressource en eau. Au terme de l'étude, le choix sera peut-être celui du transfert des compétences alors même qu'il ne serait plus obligatoire au 1^{er} janvier 2026.

Daniel THERVILLE souhaite savoir ce qu'il en sera de l'impact financier si le transfert de compétences n'était plus obligatoire au 1^{er} janvier 2026. La charge incombera alors encore aux communes. Il sera nécessaire, le cas échéant, d'assouplir les règles notamment en matière de schémas directeurs.

Fabien GENET explique qu'il ne s'agit pas là d'une question financière. Il était nécessaire de faire remonter les demandes des élus locaux et de laisser une liberté de choix aux communes et intercommunalités sur la question du transfert des compétences eau et assainissement. Le ZAN constitue une autre problématique puisqu'en l'état le système tel qui est prévu ne pourra pas être mis en place.

Gérald GORDAT n'a pas de position de principe arrêtée sur la question du transfert des compétences et considère qu'il est important de mener à terme l'étude engagée pour pouvoir disposer de l'ensemble des éléments d'aide à la décision. Il sera nécessaire qu'une large majorité se dégage de la part des élus en faveur du transfert ou non des compétences eau et assainissement.

Il aurait souhaité qu'une contrepartie soit prévue pour les collectivités qui se porteront volontaires pour le transfert desdites compétences si la date buttoir du 1^{er} janvier 2026 venait à disparaître.

Après interventions du Président Gérald GORDAT, de Magali DUCROISET et de messieurs GENET et THERVILLE,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- De prendre acte du rapport d'orientations budgétaires 2025 de la Communauté de communes Le Grand Charolais joint en annexe.

DÉLIBÉRATION N°26 - MOBILITE
POINT D'INFORMATION - LIGNE TER PARAY-LYON - LOBBYING

Gérald GORDAT propose la diffusion de la vidéo réalisée en faveur de la ligne de TER Paray-Lyon afin d'obtenir une augmentation de la fréquence des trains. Celle-ci a été cofinancée par les quatre EPCI concernés dont le Grand Charolais.

(Diffusion de la vidéo de lobbying en faveur de la ligne TER Paray-Lyon)

Patrick BOUILLON rappelle qu'initialement une étude a été cofinancée par le Grand Charolais, la Communauté de Communes Sud Bourgogne, la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien et la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne quant à l'impact d'une augmentation du cadencement des trains sur cette ligne. Il ajoute que le 5 décembre prochain, les élus des EPCI concernés emprunteront la ligne TER pour se rendre au conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes afin de solliciter une augmentation de la fréquence des TER sur cet axe.

Fabien GENET précise que le PDG de la SNCF est d'accord pour augmenter le cadencement sous réserve que la Région accepte de mettre davantage de trains sur les rails.

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_082 - FINANCES
CHOIX DU MODE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS AU 1ER JANVIER
2025
(BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES) - NOMENCLATURES M57 – M4 ET
M49

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater le montant de la dépréciation d'un bien et de dégager des ressources destinées à le renouveler. Il est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation.

Un tableau d'amortissement est établi, il sert à déterminer le montant des dotations à inscrire au budget.

L'amortissement concerne les immobilisations corporelles et incorporelles inscrites au bilan.

La procédure d'amortissement est une opération d'ordre budgétaire qui nécessite l'inscription au budget primitif d'une dépense de fonctionnement au chapitre 042, article 68 « dotations aux amortissements et provisions » et d'une recette, du même montant en recette d'investissement, au chapitre 040, articles 28 « amortissement des immobilisations »

Conformément à l'article R.2321-1 du CGCT, constituent des dépenses obligatoires pour les communes, les groupements, les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes :

● **Les immobilisations incorporelles enregistrées sur les comptes :**

202 « Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme »

2031 « Frais d'études » (non suivis de réalisation),

2032 « Frais de recherche et de développement »,

2033 « Frais d'insertion » (non suivis de réalisation),

204 « Subventions d'équipement versées »,

205 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires »,

208 « Autres immobilisations incorporelles ».

● **Les immobilisations corporelles enregistrées sur les comptes :**

2121 Plantations d'arbres et d'arbustes

2156 Matériel et outillage d'incendie et de défense civile,

2157 Matériel et outillage technique

2158 Autres installations, matériel et outillage technique,

218 Autres immobilisations corporelles.

● **Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif. Sont donc amortissables à ce titre les biens enregistrés sur les comptes : 2114, 2132, 2142.**

• **Les plantations d'arbres et d'arbustes**, (les agencements et aménagements de terrains ne sont pas amortissables).

• **Les immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ou d'une affectation** (soit les comptes 217 et 22) doivent être amorties dans les mêmes cas que les immobilisations détenues en propre, c'est-à-dire lorsqu'elles sont inscrites dans les subdivisions correspondantes des comptes cités ci-dessus. Donc immobilisations des comptes 217 obligatoirement amortissables si comptes suivants : 21714, 21721, 21757, 21758, 2178.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien par l'assemblée délibérante, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations.

L'assemblée peut modifier les durées d'amortissement fixées, mais les nouvelles durées retenues ne sont applicables qu'aux biens acquis postérieurement à la délibération. Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme.

Les biens dits de faible valeur acquis pour un montant inférieur à un seuil déterminé par la collectivité qui sont comptabilisés en section d'investissement peuvent s'amortir en une année (article R.2321-1 du CGCT).

La présente délibération a donc pour objet de modifier les durées d'amortissement de certains biens et de déroger à la règle d'amortissement au prorata temporis pour d'autres .

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article R2321-1 relatif aux durées d'amortissement,

Vu la délibération 2017-287 du 18/12/2017,

Vu la délibération 2023_084 du 16 octobre 2023,

Vu la délibération 2023_087 du 16 octobre 2023 concernant l'approbation du règlement budgétaire et financier,

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 24 septembre 2024,

Vu la consultation du Conseil des Maires du 03 octobre 2024,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Magali DUCROISET,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'abroger, à compter du 1er janvier 2025, la délibération 2017-287 du 18 décembre 2017 et la délibération n°2023-084 en date du 16 octobre 2023 ;**
- **De fixer à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le budget principal et les budgets annexes soumis à la nomenclature M57 ;**
 - * **les durées d'amortissement figurant en annexe 1**
 - * **les immobilisations non amortissables figurant en annexe 1**
- **De fixer à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les budgets annexes soumis aux nomenclatures M4 et M49 ;**
 - * **les durées d'amortissement figurant en annexe 3 (nomenclature M4) et annexe 4 (nomenclature M49)**
 - * **les immobilisations non amortissables figurant en annexe 3 (nomenclature M4) et annexe 4 (nomenclature M49)**
- **De déroger au principe d'amortissement au prorata temporis pour certaines catégories d'immobilisations listées en annexe 2 à la présente délibération pour le budget principal et les budgets annexes soumis à la nomenclature M57 ;**
- **De fixer le seuil des biens de faible valeur à 2 000 € en dessous duquel l'amortissement sera effectué en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition ;**
- **De préciser que les subventions en recettes qui financent les biens s'amortissent sur la même durée d'amortissement du bien,**
- **De préciser que :**
 - * **l'amortissement du bien débutera dès la mise en service de l'immobilisation pour les budgets soumis à la nomenclature M57. La date de mise en service correspond à la date d'émission du mandat.**
 - * **l'amortissement du bien débutera l'année N+1 de celle de l'acquisition pour les budgets soumis aux nomenclatures M4 et M14.**
- **D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_083 - FINANCES
ATTRIBUTION DU FONDS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT RURAL 2024 (FAIR)

Par délibération n°2018-034 en date du 9 avril 2018, le conseil communautaire a approuvé la création d'un Fonds d'Aide à l'Investissement Rural (FAIR).

Pour mémoire, cet appui financier est matérialisé par l'attribution de fonds de concours au bénéfice des communes de moins de 3 000 habitants. Aussi, lors du vote du budget primitif le 11 décembre 2023, une enveloppe de 300 000 € a été inscrite au titre du FAIR 2024.

Il est rappelé que le versement du fonds de concours intervient en une seule fois, après délibérations concordantes de la commune et de la Communauté de Communes et transmission d'une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux et/ou de devis signé(s).

Une fois l'opération terminée, la commune transmet au Grand Charolais un certificat administratif des dépenses réalisées ainsi que l'état des mandatements visés par le comptable public.

Il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur l'acceptation des fonds de concours figurants dans le tableau joint ci-dessous pour l'année 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16 V,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2018-037 en date du 9 avril 2018 portant création du Fonds d'Aide à l'Investissement Rural,

Vu la délibération n°2018-037 du 9 avril 2018 portant création du Fonds d'Aide à l'Investissement Rural modifié par délibération n°2019-089 en date du 26 septembre 2019, par délibération n°2021-118 en date du 27 septembre 2021 et enfin par délibération n°2022-055 en date du 04 juillet 2022,

Vu le règlement d'intervention du Fonds d'Aide à l'Investissement Rural,

Considérant que des fonds de concours peuvent être versés entre une communauté de communes et ses communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 12 septembre 2024,

Considérant la consultation du Conseil des Maires en date du 03 octobre 2024,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- D'approuver le versement de fonds de concours comme indiqué ci-après dans le cadre du Fonds d'Aide à l'Investissement Rural pour 2024 :

Commune	Projet	Montant total des travaux HT prévisionnels	Montant du Fonds de concours versé par la CCLGC
BALLORE	Travaux de restauration de la toiture de l'ancienne cure et de l'église	19 871 €	1 987 €
BARON	Remplacement du auvent à l'entrée de la salle des fêtes	13 878 €	1 388 €
BEAUBERY	Isolation cantine et mise aux normes électrique	20 164 €	2 016 €
CHANGY	Changement de la totalité des fenêtres de la Mairie en vue de diminuer la consommation d'énergie Installer trois volets roulants à la salle des fêtes afin de la mettre en sécurité et diminuer la déperdition de chaleur	12 705 €	1 271 €
CHASSENARD	Travaux aux vestiaires du stade de foot (plomberie, électricité, plâtrerie-peinture, toiture)	95 602 €	9 560 €
COULANGES	Changer le tractopelle - vente et achat	32 000 €	3 200 €
FONTENAY	Création d'une aire de détente et d'un cheminement piéton.	194 812 €	19 481 €
GRANDVAUX	Travaux de voirie Route de Longpérier date de lancement : courant 2025 date d'achèvement : automne 2025	3 010 €	1 000 €
HAUTEFOND	Installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la salle d'animation rurale. La production d'énergie complétera l'alimentation du bâtiment, de l'atelier garage et du restaurant communal.	16 825 €	1 683 €
HOPITAL LE MERCIER	Rénovation des bâtiments communaux : petite salle de réunion et logement	13 222 €	1 322 €
LA MOTTE SAINT JEAN	projet de réfection de la toiture de la maison communale située au 789 chemin de la Violotte	15 098 €	1 510 €
LE ROUSSET MARIZY	Travaux concernant : - la place de Noireux - Chemin limitrophe avec Chevagny sur Guye	7 517 €	1 000 €
LES GUERREUX	Travaux de rénovation et aménagement du patrimoine communal (le cimetière, l'église, la mairie et la salle communale)	18 834 €	1 883 €
MARCILLY LA GUEURCE	Installation d'un ossuaire dans le cimetière	3 128 €	1 000 €
MARTIGNY LE COMTE	Déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement	125 305 €	12 531 €

MOLINET	Travaux d'insonorisation et de sécurisation de la cantine municipale	11 811 €	1 181 €
MORNAY	Travaux de réfection de la salle des fêtes	31 221 €	3 122 €
LOUDRY	Rénovation de la voirie communale	28 224 €	2 822 €
PALINGES	Réfection de voirie et de trottoirs rue de l'Eglise	19 175 €	1 917 €
POISSON	Réfection totale d'une pièce à côté de l'école pour faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite de la nouvelle bibliothèque municipale de la commune	22 059 €	2 206 €
PRIZY	Achat et pose de mobilier urbain pour l'aire de jeux de la Croix des Vignes	5 775 €	1 000 €
ST AGNAN	Les travaux concernent le chemin rural « Des Grands Bois » ainsi que le chemin de « L'étang Rigaud » qui ne sont pas intégrés dans la voirie communautaire et qui ont subi de grosses dégradations avec les fortes pluies de cet hiver	14 231 €	1 423 €
SAINTE AUBINE EN CHAROLLAIS	Fourniture et pose d'un columbarium au cimetière	4 850 €	1 000 €
ST BONNET DE JOUX	Travaux de voirie	29 740 €	2 974 €
ST BONNET DE VIEILLE VIGNE	Réhabilitation du logement communal	5 454 €	1 000 €
ST JULIEN DE CIVRY	Aménagement et sauvegarde du cimetière - Remise en état de l'allée principale avec la pose de pavés pour créer un cheminement, goudronnage à chaud et engazonnement de l'entrée. - Décapage, sablage et peinture du portail principal et du portail annexe. - Remise en place de l'épitaphe sur le portail principal : « nous ressusciterons » - Remise en état des entre tombes du carré B	36 748 €	3 675 €
ST LEGER LES PARAY	Réhabilitation des locaux communaux	198 000 €	19 800 €
ST VINCENT LES BRAGNY	Rénovation de la toiture des logements de Bragny	29 896 €	2 990 €
ST YAN	Rénovation énergétique du groupe scolaire de Saint Yan (Tranche 1)	2 705 286 €	25 000 €
SUIN	Installation de panneaux photovoltaïques en vue d'autoconsommation pour les bâtiments communaux et de la revente de l'excédent	15 255 €	1 525 €
VAUDEBARRIER	Changement de la chaudière fuel en chaudière pompe à chaleur du logement communal (ancienne cure)	14 485 €	1 449 €

VENDENESSE CHAROLLES	LES	Phase 2 - Aménagement d'un commerce de proximité et d'une agence postale communale	411 135 €	25 000 €
VITRY CHAROLLAIS	EN	Aménagement garderie périscolaire	44 400 €	4 440 €
VOLESVRES		Rénovation énergétique et mise aux normes de sécurité et d'accessibilité - Salle Polyvalente	296 000 €	25 000 €
TOTAL			4 515 716 €	188 355 €

- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2024_084 - URBANISME / HABITAT
 PROLONGATION DE L'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE
 L'HABITAT - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION
 - MISE A JOUR DU REGLEMENT D'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE DE
 COMMUNES ET DU PLAN DE FINANCEMENT**

Par délibération n°2021-122, en date du 27 septembre 2021, Le Grand Charolais avait décidé de lancer une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

Ce dispositif a été conclu pour une durée de trois ans, au travers d'une convention partenariale avec les acteurs suivants : l'État, l'ANAH, le Conseil Départemental de l'Allier, le Conseil Départemental de Saône-et-Loire, PROCIVIS Bourgogne-Sud-Allier, le Syndicat d'Energie de Saône-et-Loire (SYDESL), l'Agence Départementale d'Information au Logement (ADIL) de Saône-et-Loire.

La mise en œuvre de cette convention a débuté le 02 novembre 2021 et devait s'achever le 02 novembre 2024.

Elle décrivait notamment la mise en place opérationnelle du dispositif, notamment en ce qui concerne les thématiques de travaux retenues, que sont :

- Concernant les projets locatifs (au regard des conditions d'éligibilité ANAH) :
 - Les travaux de rénovation énergétique,
 - Les travaux liés aux logements moyennement dégradés, à la décence, au Règlement Sanitaire Départemental,
 - Les travaux liés aux logements très dégradés et à lutte contre l'habitat indigne.
- Concernant les projets des propriétaires occupants (au regard des conditions d'éligibilité ANAH) :
 - Les travaux de rénovation énergétique,
 - Les travaux liés au maintien à domicile,
 - Les travaux dits lourds,

Les périmètres d'intervention retenus étaient les suivants :

- Concernant les projets locatifs : les communes de CHAROLLES, DIGOIN, LA MOTTE-SAINT-JEAN, MOLINET, PALINGES, PARAY-LE-MONIAL, SAINT-BONNET-DE-JOUX, SAINT-YAN,
- Concernant les projets des propriétaires occupants le périmètre retenu est l'ensemble des 44 communes du Grand Charolais.

La convention définissait également les objectifs et les enveloppes financières consacrées par chaque partenaire, en fonction des thématiques, pour l'ensemble de l'OPAH. Le Grand Charolais, au travers notamment de son règlement d'intervention, définissait des aides complémentaires en fonction des thématiques :

<i>Catégorie de travaux</i>	<i>Public concerné</i>	<i>Taux d'aide</i>	<i>Plafond d'aide maximum</i>	<i>Conditions particulières d'attribution de l'aide</i>
Travaux d'économie d'énergie (Habiter Mieux Sérénité)	Propriétaires Modestes ou Modestes ANAH	Très Forfait	1 000 €	En complément du dossier ANAH
	Propriétaires Bailleurs ANAH			
Adaptation des logements à la perte de mobilité (Autonomie)	Propriétaires Modestes ou Modestes ANAH	Très Forfait	750 €	En complément du dossier ANAH

Travaux Lourds - Lutte contre l'Habitat Indigne ou très dégradé - Propriétaires Occupants	Propriétaires Occupants Très Modestes ou Modestes ANAH	10% du montant HT des travaux subventionnables ANAH	5 000 €	En complément du dossier ANAH avec cumul possible de la subvention communautaire Habiter Mieux
Travaux Lourds - Habitat Indigne ou très dégradé - Propriétaires Bailleurs	Propriétaires Bailleurs ANAH	10% du montant HT des travaux subventionnables ANAH	5 000 €	En complément du dossier ANAH avec cumul possible de la subvention communautaire Habiter Mieux
Habitat Dégradé / Sécurité et salubrité / Règlement Sanitaire Départemental - Décence Propriétaires Bailleurs	Propriétaires Bailleurs ANAH	10% du montant HT des travaux subventionnables ANAH	2 500 €	En complément du dossier ANAH avec cumul possible de la subvention communautaire Habiter Mieux

L'objectif annuel de réhabilitation dans le cadre de l'OPAH était fixé à 94 logements, soit 282 sur les 3 ans de l'opération.

Le budget prévisionnel annuel consacré par Le Grand Charolais concernant les subventions complémentaires était estimé à 128 250 € soit 384 750 € sur 3 ans.

Le budget annuel cumulé par l'ensemble des partenaires concernant les aides financières allouées dans le cadre de l'OPAH était fixé à 1 385 800 € soit 4 157 400 € sur l'ensemble de l'opération.

Une mission de suivi-animation de l'opération avait été contracté avec Urbanis, au travers d'un marché public, pour l'ensemble de la durée de l'opération.

Cet opérateur avait les missions suivantes :

- Concernant la mission d'accueil du public : proposer des modalités d'accueil du public. Il devait mettre en place, en accord avec le maître d'ouvrage :
 - o Un numéro téléphonique gratuit, permettant d'être contacté du lundi au vendredi (sauf jours fériés et période estivale à définir en amont avec le maître d'ouvrage), permettant aux particuliers de joindre un conseiller,
 - o La collectivité devait transmettre ce numéro téléphonique à l'ensemble des particuliers qui souhaitaient obtenir des renseignements sur l'OPAH,
 - o La mise en place de permanences a été définie conjointement avec le maître d'ouvrage. Ces permanences étaient tenues de manière régulière avec une fréquence bien définie pour pouvoir communiquer au grand public l'ensemble des lieux, jours et horaires de réception du public. Cette mise en place devait prendre en compte les éventuels projets du maître d'ouvrage en la matière comme la participation à la mise en place d'une annexe de la Maison Départementale de l'Habitat de Saône-et-Loire sur le territoire communautaire, en lien avec Habitat 71,
 - o Le prestataire devait également rediriger les ménages non éligibles aux aides de l'OPAH vers les dispositifs connus (Prime Rénov', aides aux ravalements de façades notamment) en leur indiquant les contacts téléphoniques desdits dispositifs. Ils devaient également être redirigés vers le GURE et le PRIS (cf : 7.2.3),
- Concernant la mission de plan de communication global :

- o Information des propriétaires et occupants : permanences d'information, participation aux réunions publiques, salons, rédaction de contenu pour des articles de presse, réalisation de mailings ...,
 - o Elaboration d'une charte graphique validée par le maître d'ouvrage,
 - o Edition de documents d'information générale sur l'opération (affiches, plaquettes, panneaux d'information),
 - o Information et mobilisation des acteurs du logement et des différents partenaires (travailleurs sociaux, travailleurs familiaux, professions médicales, artisans, notaires, agences immobilières, banques ...).
- Concernant la mission de repérage : prospection et mobilisation des propriétaires et des locataires par l'organisation de visites et d'enquêtes sur l'ensemble du territoire, en s'appuyant notamment sur :
 - o Le travail de repérage effectué dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH,
 - o Les informations recueillies par les acteurs de terrains du territoire.
- Concernant la mission d'accompagnement technique et juridique :
 - o Evaluations de l'état des logements et immeubles (grilles ANAH), rédaction des rapports de visite,
 - o Evaluations thermiques avant et après travaux des parties privatives, estimations des gains réalisables puis réalisés,
 - o Vérification de la qualité des programmes de travaux et contrôle des factures,
 - o Accompagnement administratif, fiscal et financier,
 - o Réalisation des plans de financement et présentation aux propriétaires,
 - o Montage des dossiers de demandes de subventions auprès des différents financeurs signataires de la convention d'OPAH,
 - o Accompagnement des propriétaires occupants dans la constitution de leurs dossiers dématérialisés sur le site monprojet.anah.gouv.fr,
 - o Préparation des conventions de loyer,
 - o Préparation des dossiers de mise en paiement des aides publiques,
 - o Recherche de financements alternatifs : fournisseurs d'énergie par exemple,
 - o Sensibilisation des propriétaires aux coûts et retours sur investissement des travaux engagés, notamment ceux visant des économies d'énergie,
 - o Accompagnement des communes dans la mise en œuvre des mesures de lutte contre l'habitat indigne et d'application du Règlement Sanitaire Départemental en lien étroit avec les services compétents,
- Concernant les missions sociales :
 - o Accompagnement renforcé des propriétaires occupants en situation de précarité énergétique,
 - o Recherche de solutions de financement complémentaires pour les propriétaires occupants les plus modestes (Procivis, Fondation Abbé Pierre...),
 - o Assistance des propriétaires et locataires dans la mise en œuvre du relogement provisoire,
 - o Sensibilisation aux droits et devoirs du locataire et du propriétaire,
 - o Lien entre les besoins de logements recueillis et l'offre remise sur le marché,
- Concernant les missions spécifiques :
 - o Accompagnement sanitaire et social renforcé des ménages en situation d'habitat indigne. Cet accompagnement (en lien avec la LHI avec un besoin identifié de relogement ou d'hébergement justifié par arrêté) se traduit notamment par :

L'établissement d'un diagnostic social et juridique du ménage et une orientation éventuelle vers les services sociaux,
 L'information et la sensibilisation du ménage sur ses droits et obligations notamment en matière de paiement des loyers et charges,
 La médiation avec son propriétaire, le cas échéant, un appui juridique,
 L'appui au relogement ou à un hébergement provisoire.

Le suivi-animation de l'opération est à la charge du Grand Charolais en tant que maître d'ouvrage et est financé par l'ANAH au regard d'une part fixe et d'une part variable (en fonction du nombre de dossiers subventionnés annuellement dans le cadre de l'opération).

Ainsi, le plan de financement proposé consacré à l'OPAH (subventions et suivi-animation de l'opération) est défini comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT				
COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS				
Financiers / objet	Année 1	Année 2	Année 3	TOTAL
ANAH	1 212 950,00 €	1 212 950,00 €	1 212 950,00 €	3 638 850,00 €
Aides aux travaux	1 130 550,00 €	1 130 550,00 €	1 130 550,00 €	3 391 650,00 €
Suivi-animation	82 400,00 €	82 400,00 €	82 400,00 €	247 200,00 €
<i>Part fixe suivi- animation</i>	39 480,00 €	39 480,00 €	39 480,00 €	118 440,00 €
<i>Part variable suivi-animation</i>	42 920,00 €	42 920,00 €	42 920,00 €	128 760,00 €
CC Le Grand Charolais	178 310,00 €	178 310,00 €	178 310,00 €	534 930,00 €
Aides aux travaux	128 250,00 €	128 250,00 €	128 250,00 €	384 750,00 €
Suivi-animation (reste à charge)	50 060,00 €	50 060,00 €	50 060,00 €	150 180,00 €
Conseil Départemental 71	117 000,00 €	117 000,00 €	117 000,00 €	351 000,00 €
Aides aux travaux	117 000,00 €	117 000,00 €	117 000,00 €	351 000,00 €
TOTAL	1 508 260,00 €	1 508 260,00 €	1 508 260,00 €	4 524 780,00 €

De plus, par délibération n°2022-065, en date du 04 juillet 2022, Le Grand Charolais avait décidé de lancer un dispositif d'aides aux travaux de ravalement de façade sur les logements privés.

Celui-ci n'a pas été intégré à la convention d'OPAH, mais est intégré au budget interne de la collectivité relative à cette opération.

Pour rappel, ce dispositif est partenarial avec les communes qui souhaitent financer ce genre de travaux. Cela concernait les communes de : Charolles, Digoïn, Fontenay, Palinges, Paray-le-Monial, Saint-Bonnet-de-Joux et Vendennes-lès-Charolles.

Un règlement d'intervention a été approuvé pour définir les modalités d'intervention, d'octroi et d'éligibilités de ces subventions.

La dernière mise à jour de ce dernier a été effectuée par délibération n°2024-037 en date du 09 avril 2024.

L'ensemble du budget du Grand Charolais consacré à l'OPAH et au dispositif pour ravalement de façade est traduit au travers d'une Autorisation de Programme et de Crédits de Paiement (AP CP) qui est mise à jour chaque année.

La dernière mise à jour de cette AP CP a été effectuée par délibération n°2023-132 en date du 11 décembre 2022. Elle répartissait les crédits comme suit :

Numéro et libellé de l'AP : 2102 – OPAH

- Montant global de l'AP : 900 000 €

. CP 2021 : 0,00 €

. CP 2022 : 134 956,50 €

. CP 2023 : 256 722,50 €

. CP 2024 : 300 000,00 €

. CP 2025 : 208 321,00 €

Celle-ci s'étendait jusqu'en 2025, étant donné que certains travaux financés dans le cadre de l'OPAH doivent être réalisés dans les 2 ans suivants la notification de subvention et que certains financements du Grand Charolais ne sont versés qu'après travaux.

Depuis son lancement, l'OPAH a rencontré un grand succès auprès des administrés. En effet, à quelques semaines de son échéance, le bilan qui suit atteste de cela :

- Nombre de contacts au travers de l'OPAH,

- Nombre de dossiers notifiés :

PROPRIETAIRES OCCUPANTS			
Economies d'énergie	Travaux d'adaptation à la perte de mobilité	Travaux Lourds	Ravalement de Façade
74	110	11	27
PROPRIETAIRES BAILLEURS			
Economies d'énergie	Travaux liés à la dégradation moyenne, à la décence, au RSD	Travaux liés aux logements très dégradés et à la lutte contre l'habitat indigne	Ravalement de Façade
0	5	0	4
TOTAL			
231			

- Montant total des subventions accordées : 3 055 983,40 € (dont 296 694,78 € par Le Grand Charolais),

- Montant total de travaux engagés : 5 754 954,35 € HT.

Au regard de ce succès indéniable, Le Grand Charolais, lors du comité de pilotage du 26 janvier 2024 a demandé auprès de l'ANAH, par la voix de son Président et de son Vice-Président à l'urbanisme et l'habitat, de poursuivre ce dispositif en activant une prolongation de l'OPAH pour deux années supplémentaires.

Au regard des évolutions actées sur les dispositifs nationaux de rénovation de l'habitat privé, l'ANAH avait alors indiqué lors de ce COPIL l'impossibilité désormais de prolonger de plus d'une année supplémentaire le dispositif d'OPAH actuellement mis en place.

Ainsi, au Conseil des Maires 09 avril 2024, à l'occasion de la présentation du bilan de la deuxième année d'OPAH, il avait été validé la volonté de prolonger l'OPAH d'une année supplémentaire.

Le 10 avril dernier, par mail, la délégation locale de Saône-et-Loire de l'ANAH indiquait, après discussion avec la DREAL, l'impossibilité pour l'OPAH d'être reconduite pour une année supplémentaire.

Le Conseil d'Administration de l'ANAH du 13 mars 2024 a défini les modalités d'une nouvelle contractualisation entre l'Etat, l'ANAH, les territoires et les structures porteuses de mission ayant pour thème l'accompagnement des ménages sur les questions d'habitat privé à travers l'élaboration d'un PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV'.

L'objectif national affiché est que les territoires puissent mettre en œuvre un PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV' au 1er janvier 2025. Ces éléments ont par ailleurs été confirmés par courrier du Préfet de Saône-et-Loire à destination des EPCI, en date du 02 mai 2024.

Le Grand Charolais souhaite se doter d'une année supplémentaire d'OPAH, ainsi qu'il était prévu au démarrage, afin de se donner les moyens et le temps de réfléchir à la future organisation d'un Pacte Territorial.

Cela s'explique du fait :

- une grande partie des missions obligatoires des volet 1 et volet 2 du Pacte Territorial sont actuellement assurées dans le cadre de l'OPAH par le prestataire-opérateur,
- que l'accompagnement des ménages, porté par la collectivité via l'OPAH, correspondant au volet 3 du Pacte est également assuré par l'opérateur,

En ce sens, le Grand Charolais poursuivrait deux objectifs principaux :

- Prolonger l'OPAH actuelle permettant au territoire de ne pas briser la dynamique positive qui est conduite depuis bientôt 3 ans en ce qui concerne la rénovation de l'habitat privé,
- Se donner le temps nécessaire de la réflexion concernant sa future politique de rénovation de l'habitat privé renforcée sur le territoire du Grand Charolais en lien avec le dispositif qui sera proposé par le Département.

Cette prolongation vient à reconduire de manière semblable le dispositif d'intervention pour une année supplémentaire. Ainsi, il est proposé de décaler la date d'achèvement de l'OPAH d'une année, fixant la fin du dispositif au 02 novembre 2025.

Il est proposé de modifier les modalités d'intervention du Grand Charolais comme suit :

<i>Catégorie de travaux</i>	<i>Périmètre</i>	<i>Public concerné</i>	<i>Taux d'aide</i>	<i>Plafond d'aide maximum</i>	<i>Conditions particulières d'attribution de l'aide</i>
Travaux d'économie d'énergie	Ensemble du territoire	Propriétaires Occupants Très Modestes ou Modestes ANAH	Forfait	1 000 €	En complément du dossier ANAH
	Villes de Paray-le-Monial, Digoin, Charolles, Saint-Bonnet-de-Joux, Palinges, Saint-Yan, Molinet, La Motte Saint-Jean	Propriétaires Bailleurs ANAH			

Adaptation des logements à la perte de mobilité (Autonomie)	Ensemble du territoire	Propriétaires Occupants Très Modestes ou Modestes ANAH - GIR 1 à 4	Forfait	750€	En complément du dossier ANAH
		Propriétaires Occupants Très Modestes ou Modestes ANAH - GIR 5 et 6	Forfait	1 500 €	
Travaux Lourds - Lutte contre l'Habitat Indigne, très dégradé ou dégradé - Propriétaires Occupants	Ensemble du territoire	Propriétaires Occupants Très Modestes ou Modestes ANAH	10 % du montant HT des travaux subventionnables	5 000 €	En complément du dossier ANAH avec cumul possible de la subvention communautaire prime économie d'énergie
Travaux Lourds - Lutte contre l'Habitat Indigne, très dégradé ou dégradé - Propriétaires Bailleurs	Villes de Paray-le-Monial, Digoïn, Charolles, Saint-Bonnet-	Propriétaires Bailleurs ANAH	10 % du montant HT des travaux subventionnables	5 000 €	En complément du dossier ANAH avec cumul possible de la subvention communautaire prime économie d'énergie
Habitat Dégradé / Sécurité et salubrité / Règlement Sanitaire Départemental - Décence Propriétaires Bailleurs	de-Joux, Palinges, Saint-Yan, Molinet, La Motte Saint-Jean	Propriétaires Bailleurs ANAH	10 % du montant HT des travaux subventionnables	2 500 €	En complément du dossier ANAH avec cumul possible de la subvention communautaire prime économie d'énergie

Il est proposé de revoir les objectifs à la convention comme suit :

Type de travaux	Statut propriétaire	Ancien objectif annuel inscrit à la convention	Objectif annuel actuel inscrit à la convention par l'avenant de prolongation
Eco. Energie	Propriétaire occupant	45	35
Autonomie (GIR 1 à 4)	Propriétaire occupant	35	22
Autonomie (GIR 5 et 6)	Propriétaire occupant		27
Travaux lourds	Propriétaire occupant	5	6
Economie énergie	Bailleur	2	3
Travaux lourds	Bailleur	2	1
Habitat dégradé	Bailleur	5	0
TOTAL		94	94

L'objectif global de 94 logements rénovés par an dans le cadre de l'OPAH demeure inchangé. La répartition des objectifs par type de travaux évolue légèrement.

Le plan de financement proposé, dans le cadre de l'avenant à la convention est précisé dans l'avenant à la convention et son annexe financière, annexées à la présente délibération.

Pour Le Grand Charolais, le plan de financement est présenté à l'article 9 dudit avenant comme suit :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total
AE prévisionnelles	164 810 €	164 810 €	164 810 €	167 838 €	662 268 €
Dont aides aux travaux	128 250 €	128 250 €	128 250 €	130 000 €	514 750 €
Dont financement de l'ingénierie (TTC) (reste à charge CCLGC)	50 060 €	50 060 €	50 060 €	50 060 €	200 240 €

Pour l'ANAH, le plan de financement est présenté à l'article 7 dudit avenant comme suit :

TRAVAUX	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total
Aides travaux	1 130 550 €	1 130 550 €	1 130 550 €	1 915 201 €	5 306 851 €

INGÉNIERIE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Total
Part fixe suivi-animation	39 480 €	39 480 €	39 480 €	21 258 €	139 698 €
Part variable suivi-animation	42 920 €	42 920 €	42 920 €	69 000 €	197 760 €

Les éléments financiers des autres partenaires demeurent inchangés.

L'ensemble des éléments définissant le dispositif sont décrits dans le projet d'avenant à la convention d'OPAH, annexé à la présente délibération.

Les aides financières du Grand Charolais ainsi que leurs modalités d'octroi sont détaillées dans les règlements d'intervention annexés à la présente délibération.

Vu le Code de la construction et de l'habitat, notamment son article L.303-1,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-122 en date du 27 septembre 2021, approuvant la mise en œuvre d'une OPAH, sa convention et son règlement d'intervention,

Vu la délibération n°2021-044 en date du 08 avril 2021, ouvrant une autorisation de programme et de crédits de paiement (APCP) concernant l'OPAH,

Vu les délibérations modifiant l'APCP relative à l'OPAH, et notamment la dernière en date à savoir la délibération n°2023-132, en date du 11 décembre 2023,

Vu la délibération n°2022-065 en date du 04 juillet 2022, approuvant l'intégration d'un volet ravalement de façade à l'OPAH et approuvant le règlement d'intervention sur cette thématique,

Vu les délibérations n°2022-098 en date du 20 octobre 2022 et n°2024-037 en date du 09 avril 2024, modifiant le règlement d'intervention du volet ravalement de façade,

Considérant qu'il est proposé de prolonger l'OPAH pour une année supplémentaire,

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire d'actualiser la convention d'OPAH par le biais d'un avenant, de mettre à jour les règlements d'intervention du Grand Charolais, de prolonger d'une année supplémentaire le marché de suivi-animation de l'opération,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 24 septembre 2024,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 03 octobre 2024,

Après interventions du Président Gérard GORDAT et de Jacky COMTE,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- D'approuver la prolongation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat pour une année supplémentaire,**
- D'approuver le plan de financement de ladite opération, tel que défini dans la présente délibération,**
- D'approuver les termes de l'avenant de prolongation de l'OPAH joint,**
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant de prolongation de l'OPAH avec l'ensemble des partenaires, tel qu'il est annexé à la présente délibération,**
- D'approuver les règlements d'intervention des aides financières du Grand Charolais aux propriétaires de logements privés dans le cadre de l'OPAH et dans le cadre du dispositif de ravalement de façade,**
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des éléments nécessaires à l'octroi des subventions aux propriétaires dans le cadre de l'OPAH,**
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à solliciter auprès de l'ANAH, une subvention de suivi-animation au titre de l'OPAH,**
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_085 - SANTE
CONVENTION DE REFACTURATION AVEC LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-DE-JOUX DANS LE CADRE DES DEPENSES LIEES AU FONCTIONNEMENT DE L'ANTENNE DU CENTRE DE SANTE DE SAINT-BONNET-DE-JOUX

La Communauté de Communes dispose d'une compétence en matière d'action favorisant le maintien ou la création d'activités de santé sur le territoire intercommunal.

Dans ce cas, l'intercommunalité a candidaté en 2017 pour accueillir des antennes du centre de santé territorial créé par le département de Saône-et-Loire. Elle participe ainsi financièrement aux coûts de fonctionnement de Digoin et de Saint-Yan, le département mettant ses propres locaux à disposition pour l'antenne située à Paray-le-Monial.

Une nouvelle antenne va s'installer sur la commune de Saint-Bonnet-de-Joux.

La Communauté de Communes va ainsi participer aux frais de fonctionnement de cet équipement.

Il est donc proposé de conclure une convention de refacturation entre la Communauté de Communes et la commune de Saint-Bonnet-de-Joux dans le cadre des dépenses liées au fonctionnement de l'antenne du centre de santé départemental.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2018-079 du 09 juillet 2018 de la Communauté de Communes Le Grand Charolais relative à la prise de compétence « toute action favorisant le maintien ou la création d'activités de santé sur le territoire intercommunal »,

Vu le projet de convention de refacturation entre la Communauté de Communes Le Grand Charolais et la commune de Saint-Bonnet-de-Joux dans le cadre des dépenses liées au fonctionnement de l'antenne du centre de santé départemental à Saint-Bonnet-de-Joux,

Vu l'avis du Bureau Exécutif en date du 02 juillet et du 08 octobre 2024,

Vu la consultation du Conseil des Maires en date du 03 octobre 2024,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- D'approuver le projet de convention de refacturation à intervenir avec la commune de Saint-Bonnet-de-Joux dans le cadre des dépenses liées au fonctionnement de l'antenne du centre de santé départemental à Saint-Bonnet-de-Joux ,

- D'imputer les dépenses sur les lignes du budget correspondant,

- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2024_086 - RESSOURCES HUMAINES
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

L'article L.313-1 du Code général de la fonction publique précise que les emplois d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont créés par son organe délibérant.

Il en résulte qu'il appartient au Conseil communautaire de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté.

Ainsi, il est proposé d'apporter les modifications suivantes à compter 1er novembre 2024 :

- Modification d'un poste sur le cadre d'emplois des adjoints administratifs en ajoutant le cadre d'emplois de rédacteurs pour permettre le recrutement d'un Gestionnaire Commande Publique,
- Modification d'un poste sur le cadre d'emplois des adjoints du patrimoine en ajoutant le grade de rédacteur pour permettre le recrutement d'un Reporter du Territoire au sien de l'Office du Tourisme Intercommunal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date 24 septembre 2024,

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Social Territorial du 11 octobre 2024,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Elisabeth PONSOT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- de modifier le tableau des effectifs, à compter du 1^{er} novembre 2024, comme suit :

DIRECTION /SERVICE	CATEGORIE	TEMPS DE TRAVAIL	CADRE D'EMPLOIS	GRADES
EMPLOIS MODIFIÉS				
COMMANDE PUBLIQUE	C ET B	TC	- Adjoint administratif	Adjoint Administratif Adjoint Administratif principal de 2ème classe Adjoint Administratif principal de 1ère classe
			- Rédacteur	Rédacteur Rédacteur principal 2ème classe Rédacteur principal 1ère classe
				Adjoint du Patrimoine

OFFICE DU TOURISME INTERCOMMUNAL	C ET B	TC	- Adjoint du patrimoine - Rédacteur	Adjoint du Patrimoine principal de 2ème classe Adjoint du Patrimoine principal de 1ère classe Rédacteur
---	--------	----	--	---

- En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique. Ils recevront une rémunération mensuelle calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de recrutement. Le régime indemnitaire instauré au sein de la collectivité est applicable.

- D'inscrire les crédits correspondants au budget, et d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2024_087 - RESSOURCES HUMAINES
MODALITES DE REALISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET
COMPLEMENTAIRES**

Les agents territoriaux peuvent être amenés à effectuer des travaux complémentaires et/ou supplémentaires dans le cadre de leur travail.

Les heures supplémentaires sont les heures faites à la demande du chef de service en dépassement des limites horaires définies par le cycle de travail. Le nombre d'heures supplémentaires est plafonné.

Conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées.

Les heures complémentaires sont quant à elles calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite de 35 heures.

Les professeurs et assistants d'enseignement artistique titulaires ou contractuels bénéficient d'un régime spécifique d'heures supplémentaires et ne sont pas concernés par cette délibération.

La délibération n°2018-115 du 9 juillet 2018 doit être abrogée afin de mettre à jour les cadres d'emplois éligibles conformément aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la

nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Considérant la recommandation de la Chambre Régionale des Comptes de mettre à jour la délibération sur les cadres d'emplois éligibles aux indemnités pour heures supplémentaires et de préciser la liste des emplois,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Elisabeth PONSOT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- D'abroger la délibération n°2018-115 du 9 juillet 2018,**
- De décider que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B,**
- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) du décret du 14 janvier 2002 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public, relevant des cadres d'emplois suivants :**

FILIERES	CADRES D'EMPLOIS
Administrative	- Rédacteurs - Adjoint administratif
Technique	- Techniciens - Agents de maîtrise - Adjointes techniques
Sportive	- Éducateurs des activités physiques et sportives - Opérateurs des activités physiques et sportives
Culturelle	- Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques - Adjointes du patrimoine
Médico-sociale	- Agents sociaux - Auxiliaires de puériculture
Animation	- Animateurs - Adjointes d'animation

- De dire que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires, en raison des nécessités de services et à la demande de l'autorité territoriale.

- De préciser que la rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

- De préciser que lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation de l'instance, pour certaines fonctions.

- Que pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60,

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à mandater des heures "complémentaires" aux fonctionnaires et agents non titulaires à temps non complet appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) cité ci-dessus.

Ces agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront ainsi rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

En revanche, lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail ou lorsqu'elles sont effectuées par un agent à temps complet, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

- De charger l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées,

- D'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires, et à signer l'ensemble des documents relatifs à ce dossier.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2024_088 - RESSOURCES HUMAINES
RECOURS A L'APPRENTISSAGE**

L'apprentissage constitue aujourd'hui une voie majeure d'insertion professionnelle. Il permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Face aux départs en retraite, aux mobilités vers d'autres employeurs et aux difficultés de recrutement sur certains métiers en tension, l'apprentissage offre l'opportunité aux agents publics de transmettre des connaissances, des savoirs nécessaires à l'exercice des métiers du secteur public territorial et d'éviter la perte de savoir-faire. Dans le même temps, il permet également de former et qualifier un personnel en vue d'une éventuelle embauche future tout en facilitant l'acquisition d'une première expérience professionnelle valorisante.

Il est rappelé que la Communauté de Communes a accueilli 9 apprentis depuis 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu la consultation du Conseil des Maires en date du 03 octobre 2024,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Elisabeth PONSOT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré :**

A l'unanimité,

DÉCIDE

- De décider de recourir aux contrats d'apprentissage,

- De conclure, dès la rentrée scolaire 2024-2025 deux contrats d'apprentissage, conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
ALSH PARAY LE MONIAL	Animateur	BPJEPS	1 an
INGIENIERE PROJETS ENERGIE	Ingénieur	Master Biodiversité Ecologie Evolution	1 an

- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

- De préciser que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget principal, au chapitre 012, article 6417 des documents budgétaires.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2024_089 - RESSOURCES HUMAINES
MISE EN PLACE DU BONUS ATTRACTIVITE CAF POUR LE PERSONNEL EN
ACCUEIL COLLECTIF DE LA PETITE ENFANCE.**

Le secteur de l'accueil collectif de la petite enfance est marqué depuis quelques années par un déficit d'attractivité des métiers qui engendre des difficultés de recrutement. Cela conduit dans certains secteurs à des phénomènes de réduction des places disponibles et des tensions sur le fonctionnement dans les crèches collectives. A terme, ce sont le niveau de l'offre pour les familles et la qualité de l'accueil des enfants qui sont fragilisés.

Pour lutter contre ces difficultés et afin de dynamiser la filière, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales a souhaité mettre en place un bonus « attractivité » destiné aux partenaires gestionnaires de crèches et donc également aux agents en poste.

Le montant de ce bonus attractivité se calcule de la manière suivante : 475 € par place et par nombre de place agréées par Établissement d'Accueil de Jeunes Enfants. Il est versé directement à la collectivité qui exploite les établissements.

En contrepartie de cette aide, la collectivité s'engage à mettre en œuvre une augmentation pérenne de 100 € nets mensuels minimum pour l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, intervenants auprès d'enfants ou occupants des fonctions de direction des établissements d'accueil de jeunes enfants.

Cette revalorisation salariale doit porter sur l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) du régime tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents de la collectivité qui y sont éligibles.

La mise en place de ce bonus attractivité pourrait avoir lieu à compter du 1^{er} novembre 2024.

Vu le Conseil d'administration de la Cnaf du 3 avril 2024,

Vu la circulaire Cnaf de référence,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial du 14 juin 2024,

Considérant l'avis du Conseil des Maires du 03 octobre 2024,

Considérant que Mme Elisabeth PONSOT, intéressée à l'affaire, a quitté la salle et n'a pas pris part au vote,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré :**

A l'unanimité,

DÉCIDE

- D'autoriser la mise en œuvre du bonus attractivité CAF, à compter du 1^{er} novembre 2024, pour les agents de la petite enfance travaillant dans les établissements d'accueil de jeunes enfants exploités par la Communauté de Communes du Grand Charolais et à revaloriser les montants individuels d'IFSE d'un montant mensuel de 100€ nets, montant proratisé en fonction du temps de travail hebdomadaire,

- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2024_090 - RESSOURCES HUMAINES
RAPPORT EGALITE FEMMES-HOMMES**

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes impose aux communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de plus de 20 000 habitants de présenter à l'organe délibérant un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Ce document appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle.

Après présentation, il est proposé au conseil communautaire de prendre acte de ce rapport joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses article L.2311-1-2 et D.2311-16,

Vu la loi n°2014-879 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

Considérant la présentation du rapport au Comité Social Territorial le 11 octobre 2024,

Considérant l'avis favorable du Bureau Exécutif du 24 septembre 2024,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 03 octobre 2024,

Considérant le rapport joint en annexe,

Gérald GORDAT précise que c'est la première fois que ce rapport est présenté dans une délibération dédiée ce qui permet de répondre à une observation formulée par la Chambre Régionale des Comptes.

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Elisabeth PONSOT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré :**

A l'unanimité,

DÉCIDE

- De prendre acte du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes hommes pour l'année 2023.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2024_091 - RESSOURCES HUMAINES
RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023**

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique instaure l'obligation annuelle d'élaborer un Rapport Social Unique (RSU) qui rassemble les données à partir desquelles sont établies les Lignes Directrices de Gestion. Celui-ci est établi autour de plusieurs thématiques relatives aux ressources humaines (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEEC).

Après présentation, il est proposé au conseil communautaire de prendre acte de ce rapport.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses article L.2311-1-2 et D.2311-16,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 5,

Considérant la présentation du rapport social unique au Comité Social Territorial le 11 octobre 2024,

Considérant l'avis favorable du Bureau Exécutif du 24 septembre 2024,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 3 octobre 2024,

Considérant la synthèse du rapport social unique (RSU) jointe en annexe,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Elisabeth PONSOT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- De prendre acte du Rapport Social Unique (RSU) pour l'année 2023 tel que joint en annexe.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2024_092 - MOBILITE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - TRANSPORT - RAPPORT D'ACTIVITE 2023**

Jusqu'au 30 juin 2024, la Communauté de Communes Le Grand Charolais disposait d'un contrat de délégation de service public avec la société KEOLIS pour l'exploitation de sa ligne de transport de Paray-le-Monial.

Depuis le 1^{er} juillet 2024, un nouveau contrat de délégation de service public a été conclu par le Grand Charolais.

Chaque année, le délégataire doit produire un rapport qui doit être présenté en conseil communautaire. Tel est l'objet de la présente délibération qui porte à votre connaissance le rapport d'activité de l'année 2023. Celui-ci est joint en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1411-3,

Vu le rapport d'activité 2023 transmis par KEOLIS,

Considérant que dès la communication du rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 24 septembre 2024,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 03 octobre 2024,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Patrick BOUILLON,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

**A la majorité par 60 pour,
1 contre,**

DÉCIDE

- De prendre acte du rapport d'activité 2023 joint en annexe relatif à la délégation de service public de transport pour la ligne de Paray-le-Monial,

- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2024_093 - MOBILITE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - TRANSPORTS - AVENANT N°1 -
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Par contrat de concession signé le 15 avril 2024, la Communauté de Communes du Grand Charolais a confié à la société TRANSARC (concessionnaire) la gestion et l'exploitation du service de transport public de la ligne de Paray-le-Monial, pour une durée de huit ans à compter du 1^{er} juillet 2024.

La réussite des missions du concessionnaire repose, pour partie, sur la réalisation des opérations quotidiennes (conduite, maintenance, etc.) dans des conditions optimales de proximité, afin de garantir la fiabilité du service.

A cet effet, le concessionnaire s'est rapproché de la Société Transarc Aquilon, afin de convenir des modalités de sous-traitance.

Conformément aux stipulations de l'article 6.1 du contrat de concession le concessionnaire peut confier sous sa responsabilité, à une personne désignée comme « sous-traitant », l'exécution de services nécessaires à l'exécution du service public délégué et dont la rémunération est directement assurée par le concessionnaire selon les conditions définies d'un commun accord entre le concessionnaire et le sous-traitant.

Dans ce cas, le concessionnaire reste, en toutes circonstances, le seul responsable, vis-à-vis de l'Autorité concédante, de la bonne exécution des services sous-traités, ainsi que du respect des dispositions du contrat et de ses annexes.

Le concessionnaire, en l'espèce, la société TRANSARC, doit faire acter la sous-traitance par la Communauté de Communes Le Grand Charolais.

Le concessionnaire confie au sous-traitant l'exécution des prestations suivantes :

- Mise à disposition du personnel de conduite, en ce compris l'ensemble des salaires, primes, indemnités et charges.
- Mise à disposition d'un matériel roulant de type bus urbain, en ce compris l'ensemble des frais de maintenance (pièces et main d'œuvre), entretien courant, pneumatiques, carburants, lubrifiants, AD Blue, Matériels embarqués (hors billettique).

Le projet d'avenant, joint en annexe, a donc pour objet de prendre acte de la sous-traitance à intervenir entre la société Transarc (concessionnaire) et la société Transarc Aquilon (sous-traitant).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DEL2024_012 approuvant le choix de la société TRANSARC comme concessionnaire de service public pour l'exploitation du service public de transport de voyageurs sur la commune de Paray-le-Monial,

Vu le contrat de concession signé le 15 avril 2024,

Vu le projet d'avenant n°1 joint en annexe,

Considérant la nécessité de faire acter la sous-traitance du service précité à l'autorité concédante conformément aux articles 6 et suivants du contrat de concession,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 24 septembre 2024,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 03 octobre 2024,

Après interventions du Président Gérald GORDAT et de Patrick BOUILLON,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'acter la sous-traitance à intervenir entre la société TRANSARC (concessionnaire) et la société TRANSARC Aquilon, sous-traitant, de l'exploitation du service public de transport public de voyageurs de la ligne de Paray-le-Monial,**
- **D'approuver les termes de l'avenant n°1 joint en annexe,**
- **D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.**

**DÉLIBÉRATION N°21 – PVD – CONVENTION CADRE VALANT OPERATION DE
REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT)**

Gérald GORDAT indique que ce point est reporté et qu'il pourra, le cas échéant, donner lieu à un conseil communautaire dédié en visioconférence en raison d'une attente sur le positionnement définitif de l'Etat sur les périmètres.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2024_094 - ATTRACTIVITE DEVELOPPEMENT ET
TRANSITIONS
AVIS SUR L'OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE EN 2025 A PARAY-LE-
MONIAL**

L'article L.3132-26 du Code du travail autorise le maire à supprimer jusqu'à douze jours de repos dominical hebdomadaire pour les commerces de détail situés sur sa commune, après avis du conseil municipal.

Lorsque ce nombre de dimanches excède cinq, la loi n°2015-990 du 6 août 2015 dite « Macron » dispose que cette décision doit être précise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Pour 2025, la commune de Paray-le-Monial a consulté l'association UCIA représentative des commerçants de la commune. A la suite de cette consultation, son conseil municipal a émis un avis favorable à l'ouverture des commerces pour les dimanches suivants :

- I. 1^{er} dimanche des Soldes en janvier 2025** : soldes d'hiver ;
- II. Dimanche 29 juin 2025** : braderie dans les rues ;
- III. 1^{er} Dimanche des Soldes en juillet 2025** : soldes d'été ;
- IV. Dimanche 30 novembre 2025** : animations de fin d'année ;
- V. Dimanches 07, 14, 21 et 28 décembre 2025** : animations de fin d'année ;

Il est demandé au Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grand Charolais d'émettre un avis sur cette proposition.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, notamment son article L.3132-26,

Vu la délibération n° 2024-055 en date du 17 juin 2024 du Conseil municipal de Paray-le-Monial,

Considérant que le maire d'une commune peut supprimer jusqu'à douze jours de repos dominical pour les commerces de détail situés sur celle-ci,

Considérant que cette décision est prise après conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre lorsque le nombre de ces dimanches supprimés excède cinq,

Considérant que la commune de Paray-le-Monial a émis un avis favorable pour la suppression des dimanches suivants pour 2025 :

- I. 1^{er} dimanche des Soldes en janvier 2025** : soldes d'hiver ;
- II. Dimanche 29 juin 2025** : braderie dans les rues ;
- III. 1^{er} Dimanche des Soldes en juillet 2025** : soldes d'été ;
- IV. Dimanche 30 novembre 2025** : animations de fin d'année ;
- V. Dimanches 07, 14, 21 et 28 décembre 2025** : animations de fin d'année.

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif du 24 septembre 2024,

Considérant la consultation du Conseil des Maires,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré :**

A l'unanimité,

DÉCIDE

- d'émettre un avis favorable sur la proposition d'ouverture des commerces pour les dimanches suivants en 2025 à Paray-le-Monial :

- **1^{er} dimanche des Soldes en janvier 2025 : soldes d'hiver ;**
- **Dimanche 29 juin 2025 : braderie dans les rues ;**
- **1^{er} Dimanche des Soldes en juillet 2025 : soldes d'été ;**
- **Dimanche 30 novembre 2025 : animations de fin d'année ;**
- **Dimanches 07, 14, 21 et 28 décembre 2025 : animations de fin d'année.**

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

**DÉLIBÉRATION N° DEL2024_095 - ADMINISTRATION GENERALE
AIRE DE REPOS DE CHAROLLES - CONVENTION TRIPARTITE DE GESTION**

L'aire de repos de Charolles située le long de la Route Nationale 79 a été financée par l'État qui en est propriétaire. Aujourd'hui cette aire fait l'objet d'une gestion partagée entre la Communauté de communes Le Grand Charolais, la commune de Charolles et l'État par le biais de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est.

Afin de déterminer les obligations de chacun, il est nécessaire de formaliser une convention de gestion dont le projet est joint en annexe.

L'État est propriétaire de l'aire ainsi que de l'ensemble des équipements qui y sont installés. Il assume les coûts d'investissement de l'aire et de ses équipements. À ce titre, il prendra donc à sa charge tout achat ou remplacement de matériel qui pourrait s'avérer nécessaire sans qu'aucune participation ne puisse être sollicitée de la part des autres parties à la présente convention.

L'État est en charge du ramassage des déchets au sol et du nettoyage des sanitaires. À ce titre, il s'engage à procéder au ramassage des déchets et à réaliser l'entretien des sanitaires selon la politique de la DIRCE d'entretien des aires de repos.

La commune de Charolles est en charge de vider la poubelle individuelle implantée sur l'aire.

La Communauté de Communes Le Grand Charolais prend, quant à elle, à sa charge les consommations d'éclairage public, l'entretien des espaces verts et des tables de pique-nique ainsi que la collecte et le traitement des déchets des containers semi-enterrés.

L'État procédera à l'implantation initiale d'une dizaine d'arbres d'ombrage en concertation avec la commune et la Communauté de Communes.

Ladite convention est conclue pour une durée de 15 ans.

Vu le projet de convention de gestion de l'aire de repos de Charolles joint en annexe,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 24 septembre 2024,

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 03 octobre 2024,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

**Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand
Charolais, après en avoir délibéré :**

A l'unanimité,

DÉCIDE

- D'approuver les termes de la convention de gestion de l'aire de Charolles telle qu'elle est jointe en annexe,

- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° DEL2024_096 - POPULATION
MISE EN PLACE DE BOURSES BNSSA POUR ASSURER LA SURVEILLANCE DES
PISCINES DURANT L'OUVERTURE ESTIVALE

La préparation de la saison estivale 2025, dans les piscines de plein air, nécessite le recrutement d'agents ayant le diplôme du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) car il est désormais réglementé de manière pérenne que les agents diplômés du BNSSA peuvent assurer, de manière autonome et sans caractère dérogatoire, la surveillance des baignades d'accès payant et gratuits, en lieu et place des agents ayant le titre de Maître-Nageur Sauveteur (MNS).

Pour cette catégorie d'agents, les centres nautiques de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, comme la plupart des piscines publiques en France, rencontrent des difficultés de recrutement et de fidélisation.

Les besoins en agents aquatiques saisonniers, pour la surveillance des bassins de plein air, sont déterminés par les ouvertures des bassins.

À titre prévisionnel, les besoins maximum sont de :

- 2 postes en juin et 4 en juillet/août pour la piscine de Charolles ;
- 4 postes en juillet/août sous réserve de reconduction de la piscine éphémère Le Grand Bain à Digoïn ;
- 3 postes en juin et 6 postes en juillet/août pour le centre nautique intercommunal à Paray-le-Monial ;

Compte tenu du manque récurrent de personnel formé pour assurer la sécurité des nageurs et la surveillance des bassins et afin de pallier ce déficit chronique de candidat titulaire du BNSSA, la Communauté de Communes propose donc de prendre en charge les frais liés à l'obtention du BNSSA et du diplôme de secourisme lié, le PSC 1 (Prévention et Secours Civiques Niveau 1), dans la limite de six bénéficiaires, et pour un coût global maximum de 3 000,00 euros.

Cette aide s'inscrit aussi dans un objectif territorial d'accompagnement des jeunes vers un emploi saisonnier, leur donnant ainsi la possibilité de bénéficier d'une première expérience dans le monde du travail en lien avec leur futur parcours professionnel.

La Communauté de Communes sélectionnera un maximum de six bénéficiaires parmi les candidats au dispositif lors d'entretiens individuels.

A titre d'information, seize bourses ont été attribuées depuis 2021.

Ce partenariat sera matérialisé par la signature d'une convention visant à préciser les modalités de financement de la formation et les engagements réciproques des parties et notamment un engagement de travailler au sein des équipements communautaires pendant deux saisons estivales.

Il est précisé que les bourses seront versées en deux fois :

- 250 € directement à l'organisme de formation au moment de l'inscription à l'examen ;
- 250 € au boursier à la fin du premier mois de la deuxième saison.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2023-437 du 3 juin 2023 relatif à la surveillance des baignades d'accès payant

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif du 24 septembre 2023,

Considérant la consultation du conseil des Maires du 03 octobre 2024,

Considérant le projet de convention type joint en annexe,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DÉCIDE

- De prendre en charge la formation BNSSA et PSE 1 dans la limite de six bénéficiaires en 2025,**
- De fixer le montant de la prise en charge forfaitaire des coûts pédagogiques de celle-ci pour un montant de 500 euros maximum par bénéficiaire, et d'en assurer le versement en deux fois,**
- D'approuver le projet de convention relatif au financement de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique tel qu'il est joint en annexe,**
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier, et à signer l'ensemble des documents y afférent,**
- D'imputer la dépense afférente.**

**DÉLIBÉRATION N° DEL2024_097 - FINANCES
RAPPORT DE LA CLECT - TRANSFERT DU DOCK 713**

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour rôle de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La restitution au 1^{er} janvier 2024 de l'équipement culturel du Dock 713 à la commune de Digoin a nécessité une évaluation par la CLECT des charges transférées.

Cette dernière, réunie le 11 juillet 2024, a approuvé à l'unanimité le rapport joint en annexe. Ce rapport doit être adressé à l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Grand Charolais.

Le rapport annexé doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prises dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport de la commission aux conseils municipaux.

La majorité qualifiée correspond à :

- Soit les deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale,
- Soit la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées du 11 juillet 2024 joint en annexe,

Considérant que ce rapport doit être transmis aux membres de l'organe délibérant,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 24 septembre 2024

Considérant la consultation du Conseil des maires en date du 03 octobre 2024,

Après intervention du Président Gérald GORDAT,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, après en avoir délibéré :

**A la majorité par 54 pour,
7 absentions,**

DÉCIDE

- De prendre acte que le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 11 juillet 2024 relatif au transfert de l'équipement du Dock 713 à la commune de Digoin a bien été transmis aux membres du conseil communautaire,

- D'autoriser le Président, ou son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents y afférents.

COMPTE RENDU D'ACTIVITÉS DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU

Le communautaire prend acte des décisions du Président et du Bureau exécutif prises en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des décisions prises par la Commission d'Appel d'Offres depuis le dernier conseil communautaire du 1^{er} juillet 2024.

Informations générales

- Conseil des Maires 04/11 à Paray-le-Monial
- Conseil des Maires 28/11 à Poisson
- Prochain conseil communautaire : 16/12 à Charolles

La séance est levée à 21h00.

 <p>Gérald GORDAT Président du Grand Charolais</p>	 <p>La secrétaire de séance Elisabeth PONSOT</p>
---	---